



# Bulletin d'information

F. REIDE, 10, rue de Solférino  
CCP : Paris 13.922-66

10, Rue de Solférino, 10  
Téléphone : INV. 64-67

du Syndicat C.G.T. des Personnels Techniques et Administratifs  
du Centre National de la Recherche Scientifique

BULLETIN MENSUEL N° 33

JUIN 1961

## S O M M A I R E

- |   |  |
|---|--|
| I - Enfin le milliard !                           | III - Tableau de concordance des situations<br>anciennes et nouvelles. |
| II - La revalorisation de la Fonction<br>Publique | IV - L'IGRANTE   |

### ENFIN LE MILLIARD

Depuis l'Assemblée Générale à Paris du 29 mai où nous avons pu annoncer la signature des textes par les Finances, les autres signatures ont été successivement obtenues : fin mai, Education Nationale; début juin, Fonction Publique; 15 juin, Premier ministre.

Et le 22 juin paraissaient au Journal Officiel une série de textes :

- décret du 15-6 portant modification du statut (avec tableau de concordance des situations anciennes et nouvelles)
- arrêté du 15-6 fixant les traitements (Indices bruts et indices nets, dits "anciens" sur le Journal Officiel : ce sont les indices nets qui ont toujours jusqu'à présent, accompagnés les indices bruts).
- arrêté du 15-6 fixant la rémunération des contractuels directeurs ou sous-directeurs.

Restent à paraître, le décret portant modification de la prime de participation à la Recherche, et l'arrêté portant attribution d'une indemnité exceptionnelle à un certain nombre d'agents appartenant aux catégories 1A et 2A.

Le 15 mai, nous avions l'assurance du CNRS que :

- 1°/ les salaires de juin seraient payés suivant les nouveaux indices avec la prime du 1er semestre 1961 (à sa nouvelle valeur)
- 2°/ les rappels depuis le 1-10-60 (salaires et prime du 2° semestre 1960) seraient effectués en juillet.

Les dernières informations confirment le premier point.

Sur le second, la situation est la suivante :

- un certain nombre de rappels seront effectués dès mi-juillet.
- l'ensemble des rappels interviendra fin juillet,
- CEPENDANT, pour les catégories 6B à 9B et D, catégories où il a fallu procéder à des reconstitutions de carrière (dus à la modification des durées des premiers échelons), toutes les reconstitutions de carrières n'auront pu être menées à bien pour fin juillet, et UN CERTAIN NOMBRE DE CES AGENTS N'AURONT LES RAPPELS QU'EN AOÛT !

AUTRE mesure malencontreuse et dont souffriront encore une fois, essentiellement les faibles salaires : le CNRS a décidé d'effectuer sur la paye de juin la totalité des retenues dues pour l'IGRANTE, de janvier à novembre 1960 inclus.

Nous avions cependant demandé au CNRS de procéder à ces retenues en plusieurs étapes !

Dans ce bulletin, rendu important par le document sur les validations IGRANTE et par les tableaux de concordance, destinés à contrôler les nouvelles situations établies par le CNRS, et les rappels, nous ne pouvons donner que cet assortiment d'informations - bonnes et mauvaises. Dans notre journal imprimé de juillet que nous allons éditer si possible avant le 14, les analyses, commentaires et perspectives seront plus largement étudiés.

#### LA REVALORISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au 1er juillet, les nouveaux traitements des contractuels résultant de l'application (en juin) des textes répartissant le milliard, seront à nouveau augmentés des 3% prévus pour l'ensemble de la Fonction publique.

Le traitement de base hiérarchisé sera de 252,500 frs. au lieu de 245,300f. (en vigueur depuis mars). Les indemnités dégressives allouées au-dessous de l'indice 300 étant revalorisées dans la même proportion, le pourcentage d'augmentation sera le même à tous les indices.

Cette revalorisation, dans le plan gouvernemental initial, ne devait intervenir qu'en septembre 1961.

Les étapes ultérieures de relèvement du traitement de base, actuellement envisagées, sont les suivantes :

- 1% au 1er novembre 1961 (d'abord prévue au 1er janvier 1962 puis au 1er décembre 1961)
- 2% au 1er août 1962
- 1% au 1er décembre 1962

Ces 2 dernières étapes n'étaient pas prévues initialement.

Des progrès successifs, chaque fois dus à l'action des agents de la Fonction publique, ont donc été réalisés. Cependant, avec tous les syndicats CGT de la Fonction publique, nous pensons que dans le climat de mécontentement de tous les secteurs rémunérés par l'Etat - des améliorations encore plus importantes auraient pu être obtenues par le maintien du mot d'ordre de grève du 6 juin (décidé par toutes les Fédérations de fonctionnaires), comme le proposait l'Union Générale des Fédérations des Fonctionnaires C.F.T.

TABLEAU DE CONCORDANCE DES SITUATIONS (INDICES BRUTS)

ANCIENNE		NOUVELLE		ANCIENNE		NOUVELLE		ANCIENNE		NOUVELLE	
<u>1A</u>		<u>1A</u>		<u>1B</u>		<u>1B</u>		<u>4B</u>		<u>4B</u>	
4	885	5	1000	13	560	12	705	12	330	11	365
(après 3 ans)				12	535	12	705	11	318	11	365
4	885	4	950	11	510	11	675	10	306	10	355
(avant 3 ans)				10	485	10	645	9	294	9	340
3	785	3	885	9	460	9	605	8	282	8	330
2	685	2	785	8	435	8	570	7	270	7	315
1	600	1	685	7	410	7	545	6	257	6	300
<u>2A</u>		<u>2A</u>		6	385	6	515	5	245	5	285
12	785	9	785	5	360	5	485	4	233	4	270
11	745	9	785	4	336	4	455	3	221	3	255
10	705	9	785	3	312	3	430	2	209	2	245
9	665	9	785	2	288	2	400	1	200	1	230
8	625	8	735	1	265	1	370	<u>5B</u>		<u>5B</u>	
7	590	7	685	<u>2B</u>		<u>2B</u>		Exc	305	10	330
6	555	6	635	13	445	12	530	10	285	10	330
5	519	5	585	12	428	12	530	9	275	9	320
4	481	4	550	11	410	11	500	8	265	8	315
3	445	3	515	10	392	10	480	7	255	7	300
2	405	2	480	9	374	9	455	6	245	6	285
1	370	1	445	8	356	8	435	5	235	5	270
<u>3A</u>		<u>3A</u>		7	338	7	415	4	225	4	255
Exc	635	11	735	6	320	6	390	3	214	3	245
12	585	11	735	5	302	5	370	2	203	2	230
11	560	11	735	4	284	4	350	1	190	1	215
10	530	10	695	3	266	3	330	<hr/>			
9	505	9	655	2	248	2	305	<u>1C</u>		<u>1C</u>	
8	480	8	615	1	230	1	285	6	560	6	565
7	455	7	580	<u>3B</u>		<u>3B</u>		5	530	5	535
6	430	6	550	13	365	12	455	4	500	4	505
5	405	5	520	12	352	12	455	3	470	3	480
4	380	4	495	11	338	11	445	2	445	2	450
3	355	3	465	10	324	10	420	1	415	1	420
2	330	2	435	9	310	9	400	<u>2C</u>		<u>2C</u>	
1	300	1	405	8	296	8	380	6	415	6	420
<hr/>				7	283	7	355	5	398	5	404
Ech.	Indices	Ech.	Indices	6	270	6	335	4	381	4	386
				5	257	5	317	3	364	3	369
				4	243	4	296	2	347	2	354
				3	229	3	281	1	330	1	335
				2	215	2	259	<u>3C</u>		<u>3C</u>	
				1	205	1	245	7	315	7	330
								6	300	6	310
								5	285	5	2294
								4	270	4	261
								3	255	3	261
								2	240	2	247
								1	225	1	230

Pour les catégories figurant sur cette page, l'ancienneté acquise dans l'échelon de la situation ancienne est maintenue dans la situation nouvelle

- Pour les catégories 6B, 7B, 8B et 9B voir au dos
- Pour les catégories 4C, 5C et les catégories D voir feuille suivante.

ANCIENNE		NOUVELLE	
<u>6B</u>		<u>6B</u>	
12	255	10	265
11	247	10	265
10 (a)	239	10	265
10 (b)	239	9	251 (3)
9 (a)	230	9	251 (2)
9 (b)	230	8	239 (3)
8 (a)	220	8	239 (2)
8 (b)	220	7	232 (3)
7 (a)	212	7	232 (2)
7 (b)	212	6	225 (3)
6 (a)	203	6	225 (2)
6 (b)	203	5	213 (3)
5 (a)	194	5	213 (2)
5 (b)	194	4	206 (3)
4 (a)	185	4	206 (2)
4 (b)	185	3	194 (3)
3 (c)	175	3	194 (4)
3 (d)	175	2	187 (5)
2	167	2	187 (1)
1	160	1	180 (1)
<u>7B</u>		<u>7B</u>	
10	225	9	230
9 (a)	215	9	230
9 (b)	215	8	218 (3)
8 (a)	207	8	218 (2)
8 (b)	207	7	212 (3)
7 (a)	198	7	212 (2)
7 (b)	198	6	206 (3)
6 (a)	189	6	206 (2)
6 (b)	189	5	200 (3)
5 (a)	180	5	200 (2)
5 (b)	180	4	189 (3)
4 (a)	171	4	189 (2)
4 (b)	171	3	183 (3)
3 (c)	162	3	183 (4)
3 (d)	162	2	171 (5)
2	153	2	171 (1)
1	145	1	165 (1)

ANCIENNE		NOUVELLE	
<u>8B</u>		<u>8B</u>	
10	190	9	200
9 (a)	184	9	200
9 (b)	184	8	190 (3)
8 (a)	177	8	190 (2)
8 (b)	177	8	185 (3)
7 (a)	170	7	185 (2)
7 (b)	170	7	180 (3)
6 (a)	163	6	180 (2)
6 (b)	163	6	170 (3)
5 (a)	156	5	170 (2)
5 (b)	156	5	165 (3)
4 (a)	149	4	165 (2)
4 (b)	149	4	160 (3)
3 (c)	142	3	160 (4)
3 (d)	142	2	150 (5)
2	135	2	150 (1)
1	125	1	145 (1)
<u>9B</u>		<u>9B</u>	
10	180	9	185
9 (a)	172	9	185
9 (b)	172	8	180 (3)
8 (a)	163	8	180 (2)
8 (b)	163	7	170 (3)
7 (a)	154	7	170 (2)
7 (b)	154	6	165 (3)
6 (a)	145	6	165 (2)
6 (b)	145	5	156 (3)
5 (a)	136	5	156 (2)
5 (b)	136	4	148 (3)
4 (a)	127	4	148 (2)
4 (b)	127	3	142 (3)
3 (c)	118	3	142 (4)
3 (d)	118	2	136 (5)
2	109	2	136 (1)
1	100	1	125 (1)
éch.	ind.	éch.	ind.

Symboles concernant l'ancienneté d'échelon au 1-10-60 dans la situation ancienne

- |                  |                  |
|------------------|------------------|
| (a) après un an  | (b) avant un an  |
| (c) après 6 mois | (d) après 6 mois |

Symboles concernant l'ancienneté d'échelon au 1-10-60 dans la situation nouvelle :

- |     |   |
|-----|---|
| (1) | ancienneté acquise dans la situation ancienne |
| (2) | " " " " " " " diminuée de 1 an                |
| (3) | " " " " " " " augmentée de 1 an               |
| (4) | " " " " " " " diminuée de 6 mois              |
| (5) | " " " " " " " augmentée de 6 mois             |

TABLEAU DE CONCORDANCE DES SITUATIONS ( INDICES BRUTS)

ANCIENNE		NOUVELLE		ANCIENNE		NOUVELLE	
4 C		4 C		5 C		4 C	
13		285	11	225	11	300	
12		275	11	219	11	300	
11	(a)	267	11	213	11	300	
11	(b)	267	10	213	10	286	(3)
10	(a)	259	10	207	10	286	(2)
10	(b)	259	9	207	9	272	(3)
9	(a)	249	9	200	9	272	(2)
9	(b)	249	8	200	6	259	(3)
8	(a)	240	8	193	8	259	(2)
8	(b)	240	7	193	7	249	(3)
7	(a)	230	7	186	7	249	(2)
7	(b)	230	6	186	6	235	(3)
6	(a)	220	6	180	6	235	(2)
6	(b)	220	5	180	5	226	(3)
5	(a)	212	5	172	5	226	(2)
5	(b)	212	4	172	5	212	(3)
4	(a)	202	4	165	4	212	(2)
4	(b)	202	3	165	3	203	(3)
3	(c)	192	3	160	3	203	(4)
3	(d)	192	2	160	2	189	(5)
2		182	2	151	2	189	(1)
1		170	1	145	1	180	(1)
1D		1D		2D		3D	
13		585	12	Exc 2	455	12	455
12	(a)	562	12	Exc 1	430	12	455
12	(b)	562	11	12	390	12	455
11	(a)	540	11	12	390	11	430
11	(b)	540	10	11	372	11	430
10	(a)	515	10	11	372	10	405
10	(b)	515	10	10	356	10	405
9	(a)	490	9	10	356	9	385
9	(b)	490	9	9	340	9	385
8	(a)	465	8	9	340	8	365
8	(b)	465	8	8	324	8	365
7	(a)	442	7	8	324	7	340
7	(b)	442	7	7	308	7	340
6	(a)	418	6	7	308	6	320
6	(b)	418	6	6	292	6	320
5	(a)	394	5	6	292	5	300
5	(b)	394	5	5	276	5	300
4	(a)	370	4	5	276	4	285
4	(b)	370	4	4	260	4	285
3	(c)	346	3	4	260	3	270
3	(d)	346	3	3	244	3	270
2		323	2	3	244	2	255
1		300	2	2	228	2	255
			1	1	210	1	245

Pour la signification des symboles, voir au dos

ANCIENNE		NOUVELLE	
3D		4D	
13	285	12	290
12	(a) 273	12	290
12	(b) 273	11	283
11	(a) 261	11	283
11	(b) 261	10	271
10	(a) 249	10	271
10	(b) 249	9	261 (3)
9	(a) 237	9	261 (2)
9	(b) 237	8	251 (3)
8	(a) 225	8	251 (2)
8	(b) 225	7	238 (3)
7	(a) 213	7	238 (2)
7	(b) 213	6	230 (3)
6	(a) 201	6	230 (2)
6	(b) 201	5	217 (3)
5	(a) 189	5	217 (2)
5	(b) 189	4	209 (3)
4	(a) 175	4	209 (2)
4	(b) 175	3	201 (3)
3	(c) 163	3	201 (4)
3	(d) 163	2	188 (5)
2	150	2	188 (1)
1	140	1	180 (1)
4D		5D	
11	245	10	255
10	(a) 235	10	255
10	(b) 235	9	250 (3)
9	(a) 225	9	250 (2)
9	(b) 225	8	245 (3)
8	(a) 215	8	245 (2)
8	(b) 215	7	233 (3)
7	(a) 205	7	233 (2)
7	(b) 205	6	226 (3)
6	(a) 195	6	226 (2)
6	(b) 195	5	214 (3)
5	(a) 185	5	214 (2)
5	(b) 185	4	207 (3)
4	(a) 175	4	207 (2)
4	(b) 175	3	200 (3)
3	(c) 165	3	200 (4)
3	(d) 165	2	188 (5)
2	156	2	188 (1)
1	145	1	180 (1)

ANCIENNE		NOUVELLE	
5D		6D	
11	205	10	210
10	(a) 195	10	210
10	(b) 195	9	205 (3)
9	(a) 187	9	205 (2)
9	(b) 187	8	200 (3)
8	(a) 178	8	200 (2)
8	(b) 178	7	190 (3)
7	(a) 169	7	190 (2)
7	(b) 169	6	185 (3)
6	(a) 160	6	185 (2)
6	(b) 160	5	180 (3)
5	(a) 151	5	180 (2)
5	(b) 151	4	170 (3)
4	(a) 142	4	170 (2)
4	(b) 142	3	165 (3)
3	(c) 133	3	165 (4)
3	(d) 133	2	160 (5)
2	123	2	160 (1)
1	115	1	150 (1)

Symboles concernant l'ancienneté d'échelon au 1-10-60 dans la situation ancienne :

- (a) après 1 an      (b) avant 1 an  
(c) après 6 mois    (d) avant 6 mois

Symboles concernant l'ancienneté d'échelon au 1-10-60 dans la situation nouvelle :

- (1) ancienneté acquise dans la situation ancienne
- (2) ancienneté acquise dans la situation ancienne diminuée de 1 an
- (3) ancienneté acquise dans la situation ancienne augmentée de 1 an
- (4) ancienneté acquise dans la situation ancienne diminuée de 6 mois
- (5) ancienneté acquise dans la situation ancienne augmentée de 6 mois

SYNDICAT NATIONAL C.G.T. DES PERSONNELS  
TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DU CENTRE  
NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE REGIME COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE

DE

L' I.G.R.A.N.T.E.

(Institution Générale de Retraites des Agents  
Non Titulaires de l'Etat)

VALIDATIONS

MAI 1961

LE REGIME DE RETRAITES COMPLEMENTAIRE  
DE L'INSTITUTION GENERALE DE RETRAITES  
DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT  
(I.G.R.A.N.T.E.)

VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS  
AU 1er JANVIER 1960

- A - SERVICES VALIDABLES page 1
- B - COTISATIONS RETROACTIVES pages 2-3-4-5-6
- 1°) Taux page 2
- 2°) Traitements soumis à cotisation rétroactive page 2
- a - POUR LES AFFILIES A L'IPACTE page 2
- b - POUR LES NON-CADRES page 3
- 3°) Exemple de calcul de cotisations rétroactives page 4
- 4°) Délai de versement page 5
- 5°) Modalités de versement page 6
- CAS PARTICULIER page 6
- C - AVANTAGES ACQUIS PAR VALIDATION pages 6-7-8-9
- 1°) Mode de calcul des points acquis par validation page 6
- La cotisation théorique page 6
- Le salaire de référence page 6
- 2°) Calcul pratique des points acquis par validation pages 7-8
- a - POUR LES ANNEES OU L'AGENT A ETE AFFILIE A L'IPACTE page 7
- b - POUR LES ANNEES OU L'AGENT N'ETAIT PAS AFFILIE A L'IPACTE pag  
(non cadres)
- 3°) Exemple page 9
- D - VALIDATION GRATUITE POUR SERVICES DE GUERRE pages 10-11
- 1°) Guerre 1914-1918 page 10
- Exemple
- 2°) Guerre 1939-1945 page 11
- E - LA DEMANDE DE VALIDATION pages 11-12
- 1°) Délai
- 2°) qui peut formuler la demande ? page 11
- 3°) Formalités pour la demande page 12
- a - Remplir un imprimé spécial page 12
- b - Pièces à produire page 12



SYNDICAT C.G.T.  
des Personnels Techniques  
et administratifs du CNRS

MAI 1961

LE REGIME DE RETRAITES COMPLEMENTAIRE  
DE L'INSTITUT GENERALE DE RETRAITES  
DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT  
(I.G.R.A.N.T.E.)

VALIDATION DES SERVICES ANTERIEURS  
au 1er JANVIER 1960

Dans les Etablissements où le régime de l'I.G.R.A.N.T.E. est applicable à dater du 1er janvier 1960 (C.N.R.S.--I.N.R.A., etc...) l'affiliation des agents remplissant les conditions requises est obligatoire à compter de la même date.

Les agents et anciens agents de ces Etablissements peuvent d'autre part, s'ils le désirent faire prendre en compte à ce régime services qu'ils ont accomplis avant le 1er janvier 1960 en qualité d'agent non titulaire de l'Etat.

La validation des services antérieurs donne la possibilité d'acquérir, au titre des années où le régime de retraite de l'I.G.R.A.N.T.E. n'existait pas, des droits analogues à ceux qui peuvent être obtenus postérieurement à la date d'application du régime (1-1-60) au titre de l'application obligatoire.

Cette validation est FACULTATIVE.

Elle peut être obtenue par les agents, anciens agents, ou leurs ayants droit, aux conditions suivantes :

- EN FAIRE LA DEMANDE AVANT LE 1er JANVIER 1962
- VERSER LES COTISATIONS RETROACTIVES CORRESPONDANT AUX PERIODES A VALIDER.

A - Les Services validables :

Ce sont les services accomplis avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux régimes de retraite (1-1-60), par les agents qui occupaient :

Soit au C.N.R.S.

Soit dans une Administration, un service ou un établissement où le régime est applicable, un emploi admis au bénéfice du régime (emploi de non titulaire) et qui remplissaient à la date considérée,

...../

les conditions définies pour l'affiliation obligatoire (être employé à temps complet) (document édité par notre syndicat sur le fonctionnement du régime de l'I.G.R.A.N.T.E.).

**B - Les cotisations rétroactives :**

Les cotisations rétroactives à verser pour obtenir la validation des services antérieurs, sont celles qui auraient été acquittées au titre du régime de l'I.G.R.A.N.T.E. s'il avait été en vigueur aux époques où ces services ont été accomplis.

**1°) TAUX DES COTISATIONS RETROACTIVES :**

Les taux appliqués pour les cotisations rétroactives sont identiques à ceux fixés pour les cotisations obligatoires, soit :

- 1% pour la part de l'agent
- 4,5% pour la part de l'administration employeur.

**2°) TRAITEMENTS SOUMIS A COTISATION RETROACTIVE :**

a - Pour les agents affiliés à l'I.P.A.C.T.E. (uniquement pour les années où ces agents étaient déjà assujettis à l'I.P.A.C.T.E.).

Les traitements annuels maxima retenus pour le calcul de la cotisation rétroactive correspondent aux valeurs successives du plafond de rémunération soumis à cotisation de Sécurité Sociale.

...../

---

(1) - Pour les périodes antérieures au 1-1-49, cas des agents qui antérieurement à cette date remplissaient les conditions d'affiliation à l'I.P.A.C.T.E. :

Lors de l'institution du régime de l'I.P.A.C.T.E. (1-1-49) les agents qui antérieurement remplissaient les conditions nécessaires pour bénéficier de ce régime ont pu, par une mesure analogue à celle actuellement prévue pour l'I.G.R.A.N.T.E., faire valider leurs services antérieurs au 1-1-49 au titre de l'I.P.A.C.T.E. Si cette validation n'a pas été effectuée (demande faite après le délai imparti ou absence de demande) les intéressés peuvent de nouveau l'obtenir, le D. n° 60-52 du 11 Janvier 1960 ayant levé la forclusion. Mais les cotisations rétroactives qui devront être versées seront indexées sur le salaire de référence de l'année précédant la demande et non celui en vigueur l'année où les traitements ont été perçus.

Pour les cas où des services validables à l'I.P.A.C.T.E. ne feraient pas l'objet d'une demande de validation à régime, le Conseil d'Administration de l'I.G.R.A.N.T.E. devra définir si les cotisations rétroactives pour la validation de ces services au titre de l'I.G.R.A.N.T.E. seront calculées sur la totalité du salaire ou sur la fraction correspondant au plafond Sécurité Sociale.

Ils sont fixés par l'arrêté du 17 Février 1960 et sont les suivants :

Année	Traitement annuel soumis à cotisation	Année	Traitement annuel soumis à cotisation
1914 et antér.	2.600 F	1946	110.000 F
1915 à 1918	2.600	1947	163.500
1919	4.000	1948	224.000
1920 à 1924	6.000	1949	258.000
1925	8.500	1950	264.000
1926	10.000	1951	345.000
1927 et 1928	12.000	1952	444.000
1929 à 1937	15.000	1953-1954	456.000
1938 à 1942	18.000	1955	474.000
1943	22.000	1956-1957	528.000
1944	35.000	1958	600.000
1945	81.000	1959	660.000

b - Pour les non-cadres et les agents cotisant actuellement à l'I.P.A.C.T.E., pour les années au cours desquelles ils ne remplissaient pas les conditions d'assujettissement à ce régime (1) (indice brut inférieur à 265, ou catégorie non admise à l'I.P.A.C.T.E.).

Les éléments de rémunération pris en considération pour les versements rétroactifs sont ceux qui sont retenus pour les cotisations obligatoires (Traitement de base + indemnité de résidence + prime de participation à la production scientifique ou indemnités travaux supplémentaires).

Les cotisations rétroactives sont calculées sur la totalité du traitement perçu pendant la période considérée.

Toutefois les fractions annuelles de traitement supérieures à 3 fois les plafonds de traitement fixés pour les affiliés à l'I.P.A.C.T.E. (énumérés au paragraphe a ci-dessus) ne supportent aucune cotisation.

Ces limites sont les suivantes :

Année	Traitement annuel limite	Année	Traitement annuel limite
1914 et antér.	7.800 F	1946	330.000 F
1915 à 1918	7.800	1947	490.500
1919	12.000	1948	672.000
1920 à 1924	18.000	1949	774.000
1925	25.500	1950	792.000
1926	30.000	1951	1.035.000
1927 et 1928	36.000	1952	1.332.000
1929 à 1937	45.000	1953 et 1954	1.368.000
1938 à 1942	54.000	1955	1.422.000
1943	66.000	1956 et 1957	1.534.000
1944	35.000	1958	1.800.000
1945	245.000	1959	1.930.000

3°) EXEMPLE DE CALCUL DE COTISATIONS RETROACTIVES :

Cas d'un contractuel engagé au C.N.R.S. en OCTOBRE 1948 dans une classe équivalente à l'actuelle catégorie 3 B (catégorie admise à l'I.P.A.C.T.E.).

Il a atteint la 6ème échelle de cette catégorie (échelon pour lequel l'indice minimum (265 brut) requis pour l'I.P.A.C.T.E. est dépassé) au 1er AOUT 1957.

...../

Il a ensuite poursuivi sa carrière normalement en 3 B.

Les traitements retenus pour le calcul des cotisations rétroactives et le montant des versements qu'il devra effectuer pour obtenir la validation des services qu'il a accomplis du 1er Octobre 1948 au 31 Décembre 1959 sont les suivants :

Année		Traitement annuel brut réel (prime comprise)	Traitement annuel soumis à cotisation	Cotisation rétroactive 1%
Période de cotisation en qualité de non-cadre	( 1948 ) ( du 1er Oct. au 31 Déc. )	44.934	44.934	449
	( 1949 )	217.164	217.164	2.171
	( 1950 )	260.802	260.802	2.605
	( 1951 )	322.978	322.978	3.229
	( 1952 )	393.324	393.324	3.933
	( 1953 )	445.989	445.989	4.456
	( 1954 )	450.967	450.967	4.509
	( 1955 )	476.678	476.678	4.766
	( 1956 )	605.698	605.698	6.056
	Période d'application à l'IPACTE	( 1957 ) ( du 1er janv. au 31 juil. )	355.220	355.220
( 1957 ) ( du 1er août au 31 déc. )		273.183	220.000	2.200
( 1958 )		764.640	600.000	6.000
( 1959 )		802.390	660.000	6.600
TOTAL				50.526 F

#### 4°) DELAI DE VERSEMENT DES COTISATIONS RETROACTIVES

Le délai de versement est calculé à raison d'UN TRIMESTRE PAR ANNEE ENTIERE de services à valider.

Dans l'exemple précédent l'agent a 11 ans 3 mois à valider. Il disposera pour se libérer de sa dette, d'un délai de 11 trimestres soit 2 ans 9 mois.

Le délai court à partir de la date à laquelle l'IGRANTE notifie à l'intéressé le montant des versements qu'il doit effectuer.

...../

L'IGRANTE adresse cette notification après avoir vérifié auprès des Administrations, si l'agent remplissait bien les conditions exigées pendant toutes les périodes dont la validation est demandée, et après avoir obtenu les justifications nécessaires (voir formalités de demande de validation p. 12 ).

#### 5°) MODALITES DE VERSEMENT :

L'intéressé peut se libérer de sa dette :

- soit par un versement unique
- soit par plusieurs versements partiels.

La seule condition exigée est le versement intégral des sommes dues par l'agent avant l'expiration du délai imparti.

Dès que l'intéressé aura versé la totalité des cotisations rétroactives à sa charge, l'IGRANTE devra provoquer le versement de la part patronale correspondante.

#### REMARQUE :

C'est le versement intégral des cotisations rétroactives dues par l'Agent qui rend effective la validation. Si à l'expiration du délai le versement est incomplet AUCUNE VALIDATION N'EST ADMISE MEME PARTIELLE. Les sommes déjà versées sont remboursées à l'intéressé.

#### CAS PARTICULIER :

Les agents qui cesseront leur activité avant la fin du délai imparti pour le versement des cotisations rétroactives (ou qui ont déjà cessé leur activité) et qui auront droit à une allocation de retraite peuvent demander que le montant de leur dette soit précompté sur les arrérages de leur allocation de retraite.

Dans ce cas aucune allocation de retraite ne leur sera versée avant extinction de leur dette.

Toutefois si le montant de la dette était telle qu'elle ne puisse être convertie par l'allocation de retraite avant le délai imparti pour le versement des cotisations rétroactives, l'intéressé serait invité à verser le complément avant l'expiration du délai.

#### C - AVANTAGES ACQUIS PAR VALIDATION :

Les cotisations rétroactives versées au titre des années de services accomplis avant le 1er Janvier 1960 donnent droit à l'inscription au compte de l'agent d'un certain nombre de points de retraite qui s'ajoute aux points acquis postérieurement au 1-1-60, par cotisations obligatoires.

...../

1°) Mode de calcul des points acquis par validation :

Comme pour l'affiliation obligatoire le nombre de points acquis est obtenu en divisant la cotisation théorique (part de l'agent + part de l'administration employeur) par le salaire de référence.

La cotisation théorique est :

2,5% du traitement soumis à cotisation, perçu au cours de la période considérée (voir p. 2-3 paragraphe B - 2°).

Le salaire de référence a été fixé pour chacune des années antérieures à 1960 par l'arrêté du 17 Février 1960.

Les différentes valeurs du salaire de référence sont les suivantes

Année	Salaire de référence	Année	Salaire de référence	Année	Salaire de référence
1914 et antérieurs	0,60	1928 et 1929	3,20	1946	18
1915 et 1916	0,65	1930	3,50	1947	26
1917	0,70	1931 à 1934	4,30	1948	37
1918	0,80	1935 à 1937	3,80	1949	42
1919	1	1938	4,30	1950	52
1920	1,30	1939	4,50	1951-1953	63
1921	1,40	1940	4,70	1954	65
1922	1,60	1941	5	1955	74
1923 et 1924	1,80	1942	5,60	1956	80
1925	2	1943	6,20	1957	97
1926	2,20	1944	7	1958	116
1927	3	1945	10	1959	125

2°) Calcul pratique des points acquis par validation :

a - POUR LES ANNEES OU L'AGENT A ETE AFFILIE A L'IPACTE ;  
La cotisation portant sur le plafond de Sté Sale, le nombre de points acquis annuellement est le même pour tous les agents :

2,5 % du plafond de Sécurité Sociale de l'année considérée (voir paragraphe B - 2°) - a)

salaire de référence de cette même année  
(voir paragraphe C - 1°)

...../

soit :

Année	Nombre de points	Année	Nombre de points	Année	Nombre de points	Année	Nombre de points
1914 et antérieurs	108					1946	152
1915	100	1924	83	1935	99	1947	157
1916	100	1925	106	1936	99	1948	151
1917	92	1926	113	1937	99	1949	153
1918	81	1927	100	1938	104	1950	127
1919	100	1928	93	1939	100	1951	136
1920	115	1929	117	1940	95	1952	176
1921	107	1930	107	1941	90	1953	181
1922	93	1931	87	1942	80	1954	175
1923	83	1932	87	1943	88	1955	160
		1933	87	1944	125	1956	165
		1934	87	1945	202	1957	136
						1958	129
						1959	138

b - POUR LES ANNEES OU L'AGENT N'ETAIT PAS AFFILIE A L'IPACTE (Non-cadres) :

Nombre de points annuel :

$2,5 \%$  x traitement perçu pendant l'année considérée  
(voir paragraphe B - 2°) - b)

100 x salaire de référence de cette même année  
(voir paragraphe C - 1°)

Si on calcule :

2,5

100 x salaire de référence de l'année considérée

on a un coefficient  
(k)

qu'il suffit d'appliquer au traitement annuel perçu pour avoir le nombre de points acquis dans l'année considérée.

...../



Les différentes valeurs de (k) sont les suivantes :

Année	k= 2,5 100xS réf.	Année	k= 2,5 100xS réf.	Année	k= 2,5 100xS réf.	Année	k= 2,5 100xS réf.
1914 et antér.	0,0416	1925	0,0125	1937	0,0066	1949	0,000505
1915	0,0385	1926	0,0113	1938	0,0058	1950	0,000482
1916	0,0385	1927	0,0093	1939	0,00556	1951	0,000397
1917	0,0357	1928	0,0078	1940	0,0053	1952	0,000397
1918	0,0312	1929	0,0078	1941	0,005	1953	0,000397
1919	0,025	1930	0,00715	1942	0,00445	1954	0,000385
1920	0,0192	1931	0,0058	1943	0,00403	1955	0,000338
1921	0,0179	1932	0,0058	1944	0,00358	1956	0,000313
1922	0,0156	1933	0,0058	1945	0,0025	1957	0,000258
1923	0,0139	1934	0,0058	1946	0,00139	1958	0,000215
1924	0,0139	1935	0,0066	1947	0,00098	1959	0,0002
		1936	0,0066	1948	0,000675		

3°) Exemple :

Nombre de points acquis par l'agent dont les cotisations rétroactives ont été calculées au paragraphe B - 3°.

Année	Traitement soumis à cotisation	x k	= pts acquis
( 1948 (du 1er Oct. au 31 Déc.)	44,934	x 0,000675	30
( 1949	217,164	x 0,000595	129
( 1950	260,592	x 0,000482	125
( 1951	322,978	x 0,000397	128
( 1952	293,324	x 0,000397	159
( 1953	445,689	x 0,000397	178
( 1954	450,967	x 0,000385	173
( 1955	473,678	x 0,000338	161
( 1956	605,698	x 0,000313	183
( 1957 (du 1er janv. au 31 juil.)	355,220	x 0,000258	91
affilié à l'IPACTE ( du 1er Août au 31 Déc.)	5/12	de 136 pts	56
( 1958			129
( 1959			132
		TOTAL	17679 pts

REMARQUE :

Pour acquérir ces 1.679 pts par validation cet agent devra verser 50.526 F dans un délai de 2 ans 3 mois.

Pour acquérir ce même nombre de points en 1959 si cela était possible la cotisation serait de 84.000 F.

...../

D - Validation gratuite pour services de guerre :

Les périodes de mobilisation au cours des années 1914-1918 et 1945 donnent lieu à l'attribution d'un certain nombre de points de retraite à titre gratuit.

1°) Guerre 1914-1918 :

- La validation gratuite est accordée à tous les titulaires de la carte du combattant 1914-1918 ou de la médaille interalliée.
- La période validée est égale à la période de mobilisation effective entre le 2 Août 1914 et le 28 Juin 1919.
- Le nombre de points alloués gratuitement est proportionnel à la moyenne annuelle des points de retraite acquis par l'intéressé pour l'ensemble de ses services pris en compte au titre de l'I.G.R.A.N.T.E.

Cette moyenne est donc établie au moment de la liquidation des droits, d'après le nombre total de points que l'intéressé aura acquis par cotisations rétroactives au titre des services antérieurs validés, et par affiliation obligatoire.

EXEMPLE :

- Un agent a été mobilisé pendant les 4 années de 1914-1918.
- Il entre au C.N.R.S. au début de 1946.
- Il a fait valider ses services antérieurs à 1960.
- Il cesse ses fonctions et demande sa retraite à la fin de 1962.

En supposant qu'au moment de la liquidation de ses droits sa situation soit la suivante :

	Nbre d'années	Nbre de points acquis
Services antérieurs validés	14 ans	2.000
Affiliation obligatoire	3 ans	500
TOTAL	<u>17 ans</u>	<u>2.500 pts</u>

La moyenne annuelle des points acquis sera de :  $\frac{2.500}{17} = 147$  pts

Le nombre de points alloués gratuitement pour service de guerre 1914-1918 sera de :  $147 \times 4 = 588$  pts.

Son allocation de retraite sera calculée sur le nombre de points suivants :  $2.500 + 588 = 3.088$  pts.

...\*/

2°) Guerre 1939-1945 :

- La validation gratuite est accordée UNIQUEMENT aux agents qui, AU MOMENT DE LEUR MOBILISATION OU DE LEUR DEPART POUR FAIT DE GUERRE occupaient un emploi de non-titulaire dans une administration, un service ou un établissement de l'Etat où le régime de l'IGRANTE est applicable; et SOUS RESERVE QUE LES INTERESSES VALIDENT EGALEMENT LES AUTRES SERVICES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT A 1960.
- Sont comptées comme années de service : les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation, et, plus généralement, les périodes pendant lesquelles l'intéressé a été tenu éloigné de son emploi public du fait de la guerre, de l'occupant ou pour participer à la résistance.
- Le nombre de points acquis gratuitement à ce titre, est déterminé en fonction du traitement que percevait l'intéressé au moment de son éloignement de l'Administration.

Il est calculé selon les règles (Sal. de référence - Traitement limite) appliquées pour tous les services antérieurs à 1960.

La validation des services de guerre (1914-1918 ou 1939-1945) n'est pas automatique. Elle doit être demandée en même temps que la validation des services antérieurs à 1960.

En aucun cas, les périodes de guerre ne peuvent faire l'objet de validation, dans les conditions ordinaires, même par versement de cotisations rétroactives, au titre des services antérieurs au 1er Janvier 1960.

D'autre part, elles ne peuvent être prises en considération si elles sont susceptibles d'être retenues, par ailleurs, dans le calcul d'une pension ou d'une allocation de retraite servie au titre d'un régime de retraite autre que le régime général de Sécurité Sociale.

E - LA DEMANDE DE VALIDATION :1°) Délai :

La demande doit être formulée avant le 1er Janvier 1962 pour les personnels employés dans les établissements où le régime est applicable à dater du 1er Janvier 1960.

2°) Qui peut formuler la demande ?

La demande peut être souscrite :

- par l'agent
- par l'ancien agent
- ou par les ayants droit de ceux-ci (la veuve; ou le tuteur des orphelins de père et de mère, mineurs).

...../

3°) Formalités pour la demande :

a - REMPLIR UN IMPRIME SPECIAL intitulé "demande de validation", délivré par les services de l'I.G.R.A.N.T.E.

Sur cet imprimé, doivent obligatoirement être portés, pour chaque administration, service ou établissement dans lequel l'intéressé a effectué des services susceptibles d'être pris en compte pour la retraite de l'I.G.R.A.N.T.E. :

- le nom et l'adresse de l'administration, service ou établissement.
- le département ministériel auquel est rattaché cet établissement, ce service ou cette administration (par exemple : Education Nationale pour le C.N.R.S.)
- la période pendant laquelle ces services ont été effectués (dates exactes d'entrée en fonction et de cessation de fonction).
- les traitements perçus (à l'exclusion des éléments non retenus pour la cotisation ; voir paragraphe B 2°) au cours de chacune des années ou fraction d'année constituant la période.
- la nature de l'emploi exercé (ex : contractuel).

Les anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 doivent mentionner sur l'imprimé les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation ... etc.. (pour la guerre 1939-1945, uniquement si l'agent occupait, au moment de son départ, un emploi ouvrant droit au bénéfice du régime).

Les personnels assujettis à l'I.P.A.C.T.E. doivent également inscrire leur n° de compte de l'IPACTE et si possible indiquer les années en cours desquelles ils ont été affiliés à ce régime.

b - PRODUIRE LES PIECES SUIVANTES :

- un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, ou une fiche d'Etat civil (délivrée par la mairie du domicile)
- un certificat de service, délivré par chaque administration service ou établissement dans lequel l'intéressé a exercé des fonctions. Ce certificat doit donner, année par année, le montant des rémunérations perçues dans l'administration, le service ou l'établissement.
- Pour les services de guerre 1939-1945 les justifications de mobilisation, de captivité, de déportation etc... (pour la guerre 1914-1918 les justifications ne sont demandées qu'au moment de la liquidation des droits.)